

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA
PROTECTION SOCIALE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DECRET N° 80/64 du 28/6/1984 18
/MTPS/DGTFP/DET/21024/

Portant intégration et nomination de
Monsieur MINOUMBA-M'BANZA Roger dans
les cadres de la catégorie A hiérarchie
I des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

(/ I S A S :
D.C.B. (//u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(//u la loi n° 25/80 du 13-11-80 portant amendement de
l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(//u la loi n° 15/62 du 3-2-62 portant statut général
des fonctionnaires ;
(//u l'arrêté n° 2087/FP du 21-6-58 fixant le règlement
sur la solde des fonctionnaires ;
(//u le décret n° 67/304 du 30-9-67 modifiant le tableau
hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'Enseignement
Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des arti-
cles 19, 20 et 21 du décret n° 64/165 du 22-5-64 fixant le sta-
tut commun des cadres de l'Enseignement ;
(//u le décret n° 62/130/TF du 9-5-62 fixant le régime
des rémunérations des fonctionnaires ;
(//u le décret n° 62/195/TF du 5-7-62 fixant la hiérar-
chisation des diverses catégories des cadres ;
(//u le décret n° 62/197/TF du 5-7-62 fixant les caté-
gories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du
3-2-62 portant statut des fonctionnaires ;
(//u le décret n° 61/198/TF du 5-7-62 relatif à la
nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de
l'Etat ;
(//u le décret n° 63/81/TF-BI du 26-3-63 fixant les
conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires
que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en
ses articles 7 et 8 ;
(//u le décret n° 67/30/TF-BI du 24-2-67 réglementant
la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglemen-
taires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions
de carrière et reclassements ;
(//u le décret n° 74/470 du 31-12-74 abrogeant et rem-
plaçant les dispositions du décret n° 62/196/TF du 5-7-62 fixant
les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
(//u le décret n° 79/154 du 4-4-79 portant nomination
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
(//u le décret n° 80/644 du 28-12-80 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres ;
(//u le Rectificatif n° 81/016 du 26-1-81 au décret n°
80/644 du 28-12-80 portant nomination des Membres du Conseil
des Ministres ;
(//u le décret n° 81/017 du 2-1-81 relatif aux intérêts
des Membres du Gouvernement ;
(//u le décret n° 83/520 du 4-3-83 portant nomination
d'un Membre du Conseil des Ministres ;
(//u le dossier de candidature de l'intéressé ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER.- En application des dispositions du décret n° 67/304 du 30-9-57 susvisé, Monsieur MAHOUANA-M'BINZA Roger, né le 26 Janvier 1956 à Poto-Poto (BRAZZAVILLE), titulaire de la Licence Es Lettres, Option : Géographie, obtenue à l'Université de Paris VIII (FRANCE) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Enseignants Supérieurs (Enseignement), et nommé au grade de Professeur de Lycée Stagiaire, indice 790.

ARTICLE 2.- L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 3.- Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1983-1984, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, LE 28 Juin 1984

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Education
Nationale,

Antoine NDINGA.-OBA.-

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMI.-

Le Ministre des Finances,

Bernard COMBO MATSIONA.-

Itihi Ossétoumba L'EKOUNDEZOU.-

EMPLIATIONS :

JORPC
DGETP/DFP
DEF/BST
D.C.F.
D.C.F.
M.E.H.
DOSSIER
INTERESSE
SGCM/BC

1
3
1
1
1
3
2
3
1
2.A